



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653-2024_10_18_Tronox_VIIC_risque_légionnelles
Code AIOT : 0006700653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La légionellose est une maladie qui reste mortelle (taux de létalité de 10 % chaque année en France). Le taux d'incidence est élevé dans l'Est de la France. En région Grand-Est, en 2023, le taux d'incidence s'élevait à 4,9 cas pour 100 000 habitants.

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionnelles et la DREAL a choisi de mener une action collective en 2024 afin de vérifier que les risques de prolifération des légionnelles sont encadrés pour ces installations. Ainsi, il est prévu 25 contrôles de TAR dans le Haut-Rhin.

Par ailleurs, les résultats des analyses légionnelles effectués au niveau des TAR doivent être transmis via l'outil Gidaf, qui est consulté par l'Agence régionale de Santé lorsqu'il y a un cas de légionellose déclaré. Il est donc important que ces résultats soient disponibles et représentatifs de l'eau dispersée dans les TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TRONOX est une société américaine spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement destinée à des fins de traitement des matières atmosphériques et aqueuses. Le site est soumis aux directives dites "SEVESO" et "IED".

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - Prévention de la prolifération de légionnelles
- Installations contrôlées : L'installation comprend 5 tours aéroréfrigérantes (TAR 800 m³ comprenant 2 tours JACIR de 5 080 kW au total, TAR Contact comprenant 1 tour Hamon de 7 660 kW, TAR TIC comprenant 3 tours Hamon de 5 400 kW au total, TAR HCl comprenant 1 tour GEA de 204 kW avec un circuit d'eau connecté à celui de la TAR TIC, la TAR Stripping chaux composée de 2 tours de 750 kW au total). Les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise en œuvre du traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien/état de surface	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
3	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et la lecture des documents transmis par l'exploitant mettent en avant les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas justifié de la mise en œuvre d'un traitement préventif pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation,
- la stratégie de traitement est incomplètement justifiée et l'utilisation en continu de biocide non oxydant n'est pas justifiée pour les TAR Stripping chaux et TAR 800 m³,

Compte tenu de la nature documentaire de cette non-conformité et de l'absence d'effet direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport. Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans les délais indiqués, un projet de

mise en demeure sera proposé au Préfet.

- les points de prélèvement pour les TAR HCl et Contact ne sont pas représentatifs du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement,
- la surface des parois de la tour en contact avec l'eau du circuit et le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ne sont pas en bon état pour la TAR Contact.

S'agissant de non-conformités susceptibles de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :
Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Constats : Concernant la représentativité du point de prélèvement et l'absence d'influence directe de l'eau d'appoint, l'Inspection a dans un premier temps pris connaissance de la conception globale du circuit de refroidissement, notamment les points d'injections des produits de traitement et de l'eau d'appoint, le point de prélèvement de la purge et la localisation des points de prélèvements, afin de caractériser la représentativité de ce dernier. Par échantillonnage, la caractérisation a été réalisée ci-après sur deux TAR : la TAR Contact et la TAR HCl. En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document « TAR contact v5 - schéma » du 19/11/2021. Après analyse de ce document et échange avec l'exploitant, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• l'eau refroidie dans la TAR s'écoule dans un bassin de pied, est pompée, part vers des échangeurs de chaleur avant d'être à nouveau mise au contact de l'air dans la TAR,• l'ajout d'eau d'appoint, le prélèvement de la purge de déconcentration et l'injection des produits de traitements se font dans le bassin de pied sous la TAR,• la prise d'échantillon d'eau de circuit se fait après pompage et avant le passage dans les échangeurs de chaleur, au niveau de la panoplie. La localisation du point de prélèvement a été constatée sur site. En amont de la visite, l'exploitant a également transmis à l'Inspection un document « TAR HCl v5-schéma » du 24/02/2015. Après analyse de ce document et échange avec l'exploitant, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• l'eau refroidie dans la TAR s'écoule dans un bassin de pied, est pompée, part vers la tour d'absorption et une cuve HCl ; l'eau revient de la tour d'absorption (et cuve HCl qui n'est pas utilisée) pour être dispersée,• les circuits de la TAR TIC et de la HCl sont connectés : ainsi, le bassin de pied de la TAR HCl est alimenté par l'eau du circuit de la TAR de l'atelier TIC et une partie de l'eau du circuit de la TAR HCl repart vers le circuit d'eau de la TAR du TIC après passage dans l'échangeur de chaleur. Il n'y a pas de traitement spécifique pour le circuit de la TAR HCl : les produits de traitement proviennent de l'eau du circuit TAR TIC,• la prise d'échantillon d'eau de circuit se fait dans le bac de pied. La localisation du point de prélèvement a été constatée sur site. La prescription contrôlée indique que l'eau au niveau du point de prélèvement doit être représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute

influence de l'eau d'appoint. Or les points de prélèvement des circuits d'eau des TAR Contact et HCl sont situées avant les échangeurs de chaleur, qui peuvent être le lieu de développement de la bactérie Legionella Pneumophila (LP) et l'eau est mise au contact de l'air à l'aval de ces échangeurs. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée car les points de prélèvements pour les TAR Contact et HCl, s'ils ne sont pas sous l'influence directe de l'eau d'appoint, ne sont pas représentatifs du risque de dispersion des légionnelles.

Concernant le repérage des points de prélèvement, durant le contrôle sur site, il a été constaté que les points de prélèvement pour les 5 TAR du site sont bien identifiés et facilement repérables par un marquage, ce qui n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Constats :

Il a été constaté, par consultation sur GIDAF (l'application informatique de Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente) des résultats transmis par l'exploitant (échantillonnage sur la période de janvier 2023 à août 2024), que les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila ont bien été réalisés mensuellement.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le constat a été réalisé par échantillonnage sur les rapports d'analyses des prélèvements réalisés le 1er août 2024 et le 5 septembre 2024 pour la TAR Stripping, transmis à l'Inspection en amont de la visite.

À la lecture de ces documents, il a été constaté que les prélèvements sont réalisés conformément à la norme FD T90-522. Dans l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour l'environnement, cette norme FD T90-522 est reconnue comme une méthode de référence pour le prélèvement pour la recherche de Legionella dans l'eau.

Les dispositions relatives aux échantillons n'appellent donc pas de remarques de la part de

l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]

l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

[...]

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats :

Le constat a été réalisé par échantillonnage sur la TAR 800 m³.

L'Inspection a dans un premier temps vérifié la description de la stratégie de traitement. Le document fourni par l'exploitant (fiche de stratégie de traitement préventif pour la TAR 800 m³ datée du 7 octobre 2024) décrit la stratégie de traitement suivante :

- injection de produit anti-corrosion /antitartrre Hydrex 2149 avec une concentration dans le circuit maintenue à 20 ppm,
- injection en continu d'un biocide non oxydant Hydrex 7310 à base d'isothiazolone avec un résiduel en circuit de l'ordre de 33 ppm.

Concernant la justification du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation, la fiche de stratégie de traitement citée ci-avant mentionne :

- le volume, la température de peau et les matériaux du circuit,
- la qualité de l'eau d'appoint (notamment pH, conductivité, TH, TAC).

La fiche ne mentionne pas le pH de l'eau du circuit et les conditions d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier explicitement les choix des produits de traitements utilisés, leurs caractéristiques et modalités d'utilisation à partir des paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter.

Concernant le traitement au biocide non oxydant en continu, l'exploitant le justifie dans sa fiche de stratégie de traitement par la corrosion déjà présente sur le réseau, afin de limiter toute corrosion complémentaire liée à l'utilisation d'un biocide oxydant. L'exploitant n'a pas été en mesure lors du contrôle de justifier qu'aucune autre stratégie alternative n'était possible.

Concernant les produits de décomposition des produits de traitement, la fiche de stratégie de traitement indique que le résiduel dans le circuit pour les produits de décomposition du biocide non oxydant Hydrex 7310, soit 7 molécules, ne devrait pas dépasser 0,5g/m³ (sans dire quelle concentration pour quelle molécule).

Compte-tenu de la justification incomplète de la stratégie de traitement, les manques d'informations sur les produits de décomposition des biocides et de l'utilisation en continu de biocide non oxydant, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Suite aux échanges avec l'exploitant lors de la visite de contrôle, il a été constaté que ces non-conformités concernaient également la stratégie de traitement de la TAR Stripping chaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en œuvre du traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...]

Constats :

L'Inspection a réalisé un contrôle sur site pour vérifier la mise en œuvre d'un traitement préventif ayant pour objectifs ceux de la prescription contrôlée. L'Inspection a notamment vérifié la concordance entre les pratiques constatées et celles décrites dans la stratégie de traitement, pour le circuit de refroidissement de la TAR 800.

Sur site, la présence de cuves de stockage des produits Hydrex 2149 et Hydrex 7310 a été constatée (cuves portant des étiquettes correspondantes aux produits, présentes dans le local de traitement attenant à la TAR). Ces produits correspondent à ceux indiqués dans la stratégie de traitement présentée par l'exploitant. Le produit Hydrex 7310 est un biocide non oxydant qui a pour objectif de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit et de réduire le biofilm.

Dans le local de traitement, il a été constaté que l'injection des produits de traitement se fait au moyen d'une pompe doseuse par produit.

Concernant le maintien des concentrations de produit décrites dans la fiche de stratégie de traitement, l'exploitant a indiqué que les concentrations étaient mesurées par le traiteur d'eau lors de passages mensuels sur site. Par échantillonnage, il a été examiné le rapport de visite du 23 septembre 2024. La concentration en Hydrex 2149 mesurée était de 49 ppm (alors que l'objectif était de 20 ppm dans la fiche de stratégie de traitement). Il a été constaté avec l'exploitant que la concentration en Hydrex 7310 n'est pas mesurée et le maintien du résiduel en circuit de l'ordre de 33 ppm n'a pas pu être justifié.

L'Inspection a également vérifié que l'exploitant prenait ses dispositions pour s'assurer que le traitement était bien mis en œuvre pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. L'exploitant a ainsi indiqué qu'il s'assurait que les cuves étaient suffisamment remplies pour assurer une continuité du traitement lors des tournées de contrôle hebdomadaires. Lors de ces tournées, un constat du niveau des produits dans les cuves translucides est réalisé de visu. L'exploitant a présenté en salle de contrôle le fichier de suivi de cette tournée. Il a été constaté un report des niveaux des produits dans les cuves et des éventuels ajouts effectués (échantillonnage sur une période du 7 juillet 2024 au 15 octobre 2024).

De plus, en cas de défaut de l'une des pompes doseuses, l'exploitant a mis en avant qu'un report se fait en salle de contrôle. Le défaut d'une pompe n'a pas pu être simulé (il aurait selon l'exploitant entraîné l'arrêt de l'atelier). Il n'a pas été constaté de défaut des pompes sur les 4 dernières

semaines sur le logiciel de supervision consulté en salle de contrôle.

Les constats réalisés sur site ayant montré des écarts entre la stratégie de traitement et les pratiques constatées, notamment une concentration en Hydrex 2149 très différente de la stratégie de traitement et le maintien du résiduel en circuit en Hydrex 7310 non justifié, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.[...]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur la TAR Contact.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport n° RI 24055620 du nettoyage mécanique de la TAR Hamon de la ligne CONTACT, réalisé du 17 au 19 juin 2024.

À la lecture de ces documents, il a été constaté que :

- un nettoyage à la pression d'eau du haut vers le bas a été réalisé pour les rampes, herses et parois intérieures de la tour,
- la tour a été désinfectée par pulvérisation de Javel dans la tour,
- les éliminateurs et packing déposés ont été à la pression d'eau,
- le bassin tour CONTACT a été nettoyé à la haute pression avec adjonction de chlore.

La réalisation de cette prestation est illustrée par un rapport photographique en fin de rapport.

Concernant la gestion du risque sanitaire, le rapport de nettoyage 2024 précise que le protocole suivant était prévu :

- balisage de la zone d'intervention avec pose de pancarte annonçant les risques,
- EPI spécifiques (combinaison et lunettes étanches, casque, bottes de sécurité),
- utilisation de bâche/film polyane pour prévenir le risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement lors du nettoyage haute pression.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...]

Constats :

Afin de caractériser, par échantillonnage, la propreté et l'état de surface des installations, l'Inspection a examiné le rapport n° RI 24055620 du nettoyage mécanique de la TAR Hamon de la ligne CONTACT réalisé du 17 au 19 juin 2024.

Le contrôle du rapport photographique et des commentaires de l'entreprise en charge du nettoyage montre que le revêtement béton des caissons inférieurs et supérieurs est « HS » (sur les photos, il a été constaté que le revêtement de surface se décolle).

Concernant le bon état et le bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, le rapport de nettoyage ci-avant cité indique que les séparateurs de goutte sont en mauvais état et qu'il faut prévoir leur remplacement.

La surface des parois de la tour en contact avec l'eau du circuit et le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires n'étant pas en bon état, l'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois